



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement  
Laboratoire cantonal  
Sécurité de l'environnement

Muesmattstrasse 19  
3012 Berne  
+41 31 633 11 11  
info.usi.kl@be.ch  
www.be.ch/sde

## Notice Construire dans des périmètres de consultation

### 1. Buts

Cette notice s'adresse aux maîtres d'ouvrage de projets à l'intérieur de périmètres de consultation<sup>1</sup> d'installations soumises à l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM)<sup>2,3</sup>. La notice a pour but de :

- les sensibiliser sur la signification de la réalisation de constructions et installations dans le voisinage d'installations soumises à l'OPAM et les conseiller en termes généraux ;
- les informer sur la manière dont la prise en compte de la prévention des accidents majeurs dans les procédures d'octroi du permis de construire de projets à l'intérieur de périmètres de consultation d'installation soumises à l'OPAM est mise en œuvre dans le canton de Berne<sup>4</sup>.

La notice se base sur les recommandations du guide de planification *Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs* de l'Office fédéral du développement territorial (ARE)<sup>5</sup>.

### 2. Introduction

#### 2.1 Considérations générales

L'OPAM a pour but de protéger la population et l'environnement des graves dommages résultant d'accidents majeurs. Est réputé accident majeur tout événement extraordinaire qui survient dans une entreprise, sur une voie de communication (installation ferroviaire, route de grand transit) ou sur une installation de transport par conduites de combustibles ou carburants gazeux<sup>6</sup> dans le champ d'application de l'OPAM et qui a des conséquences graves hors de l'aire de l'entreprise, sur la voie de communication elle-même ou en dehors de celle-ci ou hors de l'installation de transport par conduites.

L'OPAM oblige les détenteurs d'installations qui y sont soumises de prendre toutes les mesures de sécurité adéquates à la source afin que le risque au sens de l'OPAM puisse être considéré comme acceptable. Les autorités d'exécution contrôlent que les détenteurs honorent sous leur propre responsabilité leurs obligations découlant de l'OPAM.

<sup>1</sup> Domaines attenants selon l'art. 11a al. 2 OPAM où la réalisation de nouvelles constructions et installations peut conduire à une augmentation notable du risque.

<sup>2</sup> Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (Ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM ; RS 814.012)

<sup>3</sup> Dans la présente notice, on utilise pour les entreprises, les voies de communication, les installations de transport par conduite et les installations militaires pour lesquelles l'OPAM s'applique, le terme générique *installations soumises à l'OPAM*.

<sup>4</sup> Cette notice ne couvre **pas** les demandes de permis de construire **des entreprises dans le champ d'application de l'OPAM**. Pour la marche à suivre lors de permis de construire d'entreprises avec danger potentiel chimique, se référer au chap. 6.3 du guide *Prévention des accidents majeurs : Entreprises utilisant des substances, des préparations ou des déchets spéciaux. Tâches des détenteurs – Guide* : [www.be.ch/sde](http://www.be.ch/sde) → Prévention des accidents majeurs → Rapport succinct → Liste de formulaires.

<sup>5</sup> Office fédéral du développement territorial ARE et al., 2022, *Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs*, Berne : [www.aren.admin.ch](http://www.aren.admin.ch) → FR (Français) → Médias et publications → Publications → Guide de planification Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs

<sup>6</sup> Gazoducs et oléoducs (seuls des gazoducs entrent dans le champ d'application de l'OPAM dans le canton de Berne)

## 2.2 Rapport avec les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire

### 2.2.1 Coordination des plans directeurs et des plans d'affectation avec la prévention des accidents majeurs

Bien que l'OPAM s'adresse aux détenteurs d'installations qui y sont soumises, le principe régissant l'aménagement de l'art. 3 al. 3 let. b de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT)<sup>7</sup> stipule cependant aussi qu'il convient de préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodes – auxquelles les atteintes d'accidents majeurs appartiennent. La prise en compte de la prévention des accidents majeurs dans les plans directeurs et les plans d'affectation<sup>8</sup> constitue par conséquent implicitement une obligation pour les autorités chargées de l'aménagement. Dans la pratique cette thématique a cependant longtemps peu été prise en compte en raison surtout d'un manque d'informations.

Pour concrétiser ce principe régissant l'aménagement de la LAT, l'OPAM a été précisée concernant la prise en compte de la prévention des accidents majeurs dans l'aménagement du territoire<sup>8</sup> : l'art. 11a a nouvellement été intégré à l'OPAM le 1<sup>er</sup> avril 2013. Celui-ci oblige désormais explicitement les cantons à tenir compte de la prévention des accidents majeurs dans les plans directeurs et les plans d'affectation<sup>8</sup> (coordination aménagement du territoire – prévention des accidents majeurs). Seuls les dommages à la population sont considérés. Les dommages possibles pour l'environnement ne jouent par principe aucun rôle dans le cadre de la coordination aménagement du territoire – prévention des accidents majeurs. La gravité des dommages que pourrait subir la population se laisse généralement mesurer au nombre de décès, dans des cas exceptionnels et justifiés au nombre de blessés.

Comme lors d'accidents majeurs la létalité diminue avec la distance par rapport à la source, la coordination se limite dans la pratique à des domaines délimités dans l'espace autour des installations soumises à l'OPAM (nommés « périmètres de consultation », art. 11a al. 2 OPAM), où la réalisation de nouvelles constructions et installations peut conduire à une augmentation notable du risque (de l'installation soumise à l'OPAM<sup>9</sup>). Cantons et Confédération doivent représenter de manière cartographique les périmètres de consultation et les porter à la connaissance du public.

Dans le cadre de la coordination, les autorités chargées de l'aménagement établissent entre autres si leurs projets d'aménagement, qui chevauchent des périmètres de consultation, sont significatifs du point de vue du risque. Si c'est le cas, elles doivent examiner si des mesures de protection<sup>10</sup> propres à diminuer le risque (de l'installation soumise à l'OPAM) sont disponibles dans le voisinage de l'installation soumise à l'OPAM, et le cas échéant les fixer dans les plans d'affectation pour qu'elles aient force obligatoire.

### 2.2.2 Extension de l'obligation de la prise en compte de la prévention des accidents majeurs aux zones à bâtir légalisées

Les zones à bâtir légalisées, qui ont été approuvées avant l'introduction de l'art. 11a OPAM le 1<sup>er</sup> avril 2013, ont échappé à la coordination aménagement du territoire – prévention des accidents majeurs<sup>11</sup>.

C'est pourquoi la Confédération a décidé avec la révision 2018 de l'ordonnance sur les accidents majeurs d'étendre la portée de l'art. 11a al. 1 OPAM, pour que la prévention des accidents majeurs soit aussi prise

<sup>7</sup> Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire, LAT ; RS 700)

<sup>8</sup> On utilise pour les plans directeurs et les plans d'affectation le terme générique *aménagement du territoire*.

<sup>9</sup> Dans l'ordonnance sur les accidents majeurs, le terme « risque » se réfère au risque collectif émanant de l'installation soumise à l'OPAM (cf. art. 2 al. 5 OPAM).

<sup>10</sup> On utilise dans la présente notice le terme générique *mesures de protection* pour les mesures dans le voisinage des installations soumises à l'OPAM, en opposition au terme générique *mesures de sécurité*, qui est utilisé pour les mesures qui sont prises à la source (c.-à-d. sur l'installation soumise à l'OPAM).

<sup>11</sup> Ceci vaut aussi pour certaines zones à bâtir, qui en raison de la pratique pas encore établie, ont été approuvées après le 1<sup>er</sup> avril 2013.

en compte dans les zones à bâtir légalisées, pour lesquelles aucune coordination selon le chiffre 2.2.1 n'a eu lieu dans le cadre des plans d'affectation.

Selon le guide de planification *Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs* de l'ARE, l'art. 11a al. 1 OPAM vise à « améliorer la protection des installations soumises à l'OPAM existantes en remédiant au déficit d'information chez un propriétaire [remarque du Laboratoire cantonal : c-à-d. un maître d'ouvrage] voisin » (préservation de l'emplacement de l'installation soumise à l'OPAM).

Dans les zones à bâtir légalisées, pour lesquelles aucune coordination n'a eu lieu dans le cadre des plans d'affectation, la mise en œuvre d'éventuelles mesures de protection est toutefois laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage : en vertu du principe du perturbateur ancré à l'art. 10 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE)<sup>12</sup>, les propriétaires fonciers ou les maîtres d'ouvrage de constructions et installations conformes à l'affectation de la zone à l'intérieur de périmètres de consultation ne peuvent pas être légalement contraints de mettre en œuvre ou de tolérer des mesures de protection.

### 3. Signification pour les maîtres d'ouvrage

Il peut ainsi se manifester pour les maîtres d'ouvrage de projets à l'intérieur de périmètres de consultation d'installations soumises à l'OPAM deux situations différentes dans le cadre de procédures d'octroi du permis de construire :

- Situation 1 : La coordination aménagement du territoire – prévention des accidents majeurs a déjà eu lieu dans les plans d'affectation sous-jacents à la procédure d'octroi du permis de construire (chiffre 3.1) ;
- Situation 2 : La coordination aménagement du territoire – prévention des accidents majeurs n'a pas eu lieu dans les plans d'affectation sous-jacents à la procédure d'octroi du permis de construire (chiffre 3.2).

#### 3.1 Situation 1 : La coordination aménagement du territoire – prévention des accidents majeurs a déjà eu lieu dans les plans d'affectation sous-jacents à la procédure d'octroi du permis de construire

Si un projet de construction est situé sur une parcelle d'une zone, pour laquelle la prévention des accidents majeurs a déjà été prise en compte dans les plans d'affectation en vigueur, il faut en observer les résultats (soit il n'y avait pas de significativité du point de vue du risque, soit la coordination a été *poursuivie*) dans la procédure d'octroi du permis de construire. En particulier, les éventuelles mesures de protection fixées dans les plans d'affectation (règlement de construction / règlement de quartier) ont force obligatoire pour les propriétaires fonciers et doivent donc être mises en œuvre.

**La vérification de la mise en œuvre de ces mesures de protection dans les procédures d'octroi du permis de construire est une tâche des autorités chargées de l'octroi du permis de construire. Le Laboratoire cantonal (LC) n'est pas en mesure de donner des renseignements à ce sujet.**

Ni l'autorité d'exécution (fédérale) de l'OPAM ni le LC en tant que service cantonal spécialisé pour la protection contre les accidents majeurs ne sont compétents pour contrôler la mise en œuvre des mesures de protection fixées dans les plans d'affectation dans le cadre des procédures ultérieures d'octroi du permis de construire, même si celles-ci ont été définies sur la base de la coordination aménagement du territoire – prévention des accidents majeurs.

<sup>12</sup> Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE ; RS 814.01)

En règle générale, le LC n'est pas consulté par l'autorité d'octroi du permis de construire dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire de projets à l'intérieur de périmètres de consultation. Il n'est donc pas nécessaire de se concerter avec le LC ou d'obtenir l'accord du LC sur la réalisation concrète des mesures de protection fixées.

### 3.2 Situation 2 : La coordination aménagement du territoire – prévention des accidents majeurs n'a pas eu lieu dans les plans d'affectation sous-jacents à la procédure d'octroi du permis de construire

Dans le cas de projets de construction conformes à l'affectation de la zone aussi, une situation particulière peut se manifester en raison de risques d'accidents majeurs :

- D'une part, les projets de construction dans des périmètres de consultation peuvent conduire à une augmentation notable du risque des installations soumises à l'OPAM concernées. Dans des cas extrêmes, cela peut aller jusqu'à rendre les mesures de sécurité<sup>10</sup> nécessaires très coûteuses pour leur détenteur, voire impossibles à concrétiser pour des raisons économiques ou techniques. Dans un tel cas, il ne reste éventuellement pour le détenteur d'installations soumises à l'OPAM comme moyen pour défendre ses intérêts que les oppositions contre les projets de construction, ce qui n'est utile ni pour les maîtres d'ouvrage ni pour le détenteur de l'installation soumise à l'OPAM<sup>13</sup>.
- D'autre part, les personnes peuvent le cas échéant être exposées à un danger particulier en raison de leur situation géographique dans des périmètres de consultation.

C'est pourquoi les maîtres d'ouvrage ou les investisseurs doivent avoir un intérêt à se confronter à la prévention des accidents majeurs dès la phase de planification de projets de construction.

Les maîtres d'ouvrage doivent donc fournir dans le formulaire spécial *Projet de construction dans des périmètres de consultation* sur eBau<sup>14</sup> des données sur le projet de construction qui sont importantes pour la prévention des accidents majeurs. Cela permet de déterminer si des activités du maître d'ouvrage sont recommandées pour la procédure d'octroi du permis de construire.

## 4. Le formulaire spécial *Projet de construction dans des périmètres de consultation*

### 4.1 Quand le formulaire spécial doit-il être rempli ?

Dans eBau, lors du remplissage des informations pour une demande de permis de construire / une demande préalable, une question de présélection est posée concernant la situation géographique de la ou des parcelles du projet de construction.

S'agit-il d'un projet de construction sur une/des **parcelle(s)** partiellement ou totalement recouverte(s) par un **périmètre de consultation** ?

- Oui  
 Non

Les périmètres de consultation sont désignés dans la *carte des périmètres de consultation du canton de Berne*, qui peut être visualisée sur le géoportail du canton de Berne : [www.be.ch/geoportail](http://www.be.ch/geoportail) → Offre de cartes → Carte des périmètres de consultation OPAM.

<sup>13</sup> Office fédéral de l'environnement (OFEV), Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs. Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2018, 21.09.2018.

<sup>14</sup> [www.be.ch/eBau](http://www.be.ch/eBau) → Français

**Important :** La question de présélection se réfère à la ou aux parcelles du projet de construction, pas aux bâtiments prévus.

- S'il est répondu par l'affirmative à la question de présélection – c.-à-d. que la ou les parcelles du projet de construction sont partiellement ou entièrement situées dans un ou plusieurs périmètres de consultation –, le formulaire spécial *Projet de construction dans des périmètres de consultation* s'affiche automatiquement. Il faut alors répondre aux questions qui y sont posées.
- S'il est répondu par la négative à la question de présélection – c.-à-d. que la ou les parcelles du projet de construction ne sont situées dans aucun périmètre de consultation –, le formulaire spécial *Projet de construction dans des périmètres de consultation* ne s'affiche pas.

Les projets de construction sur des parcelles qui ne sont recouvertes par aucun périmètre de consultation, ne sont dans la pratique pas concernées par la disposition de l'art. 11a al. 1 OPAM, en raison de leur éloignement par rapport aux installations soumises à l'OPAM.







→ **Dans ce cas, aucune clarification supplémentaire du maître d'ouvrage n'est nécessaire.**

## 4.2 Indications pour le remplissage du formulaire spécial

### Informations sur la localisation du projet de construction

#### Question ① :

La/les parcelle(s) du projet de construction est/sont partiellement ou totalement recouverte(s) par des périmètres de consultation d'installations soumises à l'OPAM suivantes (couleurs selon la carte des périmètres de consultation) :

- entreprise 
- installation militaire 
- installation ferroviaire 
- autoroute 
- autre route de grand transit 
- gazoduc à haute pression 

La carte des périmètres de consultation OPAM du canton de Berne a été visualisée le

joindre une impression / un extrait

Dans cette section, le maître d'ouvrage doit sélectionner tous les périmètres de consultation qui recouvrent partiellement ou totalement la ou les parcelles du projet de construction. Dans un souci de traçabilité et d'appréhensibilité, il faut indiquer la date à laquelle la carte des périmètres de consultation a été visualisée et remettre un extrait de carte correspondant avec la demande de permis de construire.

**Important :** La question se réfère à la ou aux parcelles du projet de construction, pas aux bâtiments prévus.

### Lien avec les plans d'affectation en vigueur

#### Question ② :

La prévention des accidents majeurs a déjà été prise en compte dans le cadre des plans d'affectation en vigueur pour le site où se trouve(nt) la/les parcelle(s) du projet de construction, en ce qui concerne tous les périmètres de consultation cités ci-dessus (La coordination aménagement du territoire – prévention des accidents majeurs a eu lieu, c.-à-d. soit il n'y avait pas de significativité du point de vue du risque, soit la coordination a été poursuivie).

- S'applique
- Ne s'applique pas

Pour répondre à la question ②, il est recommandé au maître d'ouvrage de s'adresser à la commune-siège qui dispose des informations nécessaires : à cet égard, le rapport selon l'art. 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire<sup>15</sup> de l'autorité chargée de l'aménagement, une prise de position de l'autorité d'exécution de l'OPAM et le rapport d'examen préalable de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) concernant les plans d'aménagement mentionnés donnent le cas échéant des renseignements à ce sujet.

La disposition de l'art. 11a al. 1 OPAM étendu ne s'applique que quand la prévention des accidents majeurs n'a pas été prise en compte dans les plans d'affectation sous-jacents à la procédure d'octroi du permis de construire (c.-à-d. qu'il n'y a pas eu de coordination préalable des plans d'affectation avec la prévention des accidents majeurs).

- Si la clarification de la significativité du point de vue du risque et, le cas échéant, d'autres étapes selon le *guide sur la coordination de la prévention des accidents majeurs dans le cadre de l'aménagement du territoire*<sup>16</sup> ont été effectuées dans le cadre des plans d'affectation en vigueur en ce qui concerne tous les périmètres de consultation sélectionnés à la question ① (question ② : « S'applique »), aucune clarification supplémentaire du maître d'ouvrage n'est nécessaire pour la procédure d'octroi du permis de construire. Toutefois, le chiffre 3.1 ci-dessus s'applique.  
→ **Dans ce cas, aucune autre donnée n'est nécessaire dans le formulaire spécial. La section *Déclaration du maître d'ouvrage* s'affiche directement.**
  
- Si la prévention des accidents majeurs n'a pas été prise en compte dans le cadre des plans d'affectation en vigueur ou seulement pour une partie des périmètres de consultation sélectionnés à la question ① (question ② : « Ne s'applique pas »), des clarifications supplémentaires du maître d'ouvrage sont nécessaires pour la procédure d'octroi du permis de construire.  
→ **Des données supplémentaires doivent être fournies dans le formulaire spécial. La section *Informations relatives à l'affectation* s'affiche.**

### Informations relatives à l'affectation

Dans cette section, le maître d'ouvrage fournit des informations qui lui permettent de déterminer si, en raison d'une affectation particulière ou de la taille du projet de construction, des activités sont recommandées pour la procédure d'octroi du permis de construire.

#### Question ③ :

Le projet de construction comprend une nouvelle **occupation sensible** ou l'extension d'une occupation sensible existante.

S'applique

Ne s'applique pas

Les occupations sensibles sont des objets pour lesquels il faut s'attendre à une évacuation plus difficile en raison d'une mobilité réduite de la population ou de grands rassemblements de personnes.

Selon le guide de planification *Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs* de l'ARE<sup>5</sup>, les occupations suivantes sont considérées comme sensibles :

Hôpitaux, maisons de retraite, institutions d'hébergement et lieux de travail pour personnes à mobilité réduite, prisons, jardins d'enfants, écoles, garderies, salles de concert, stades, centres commerciaux, services d'urgence (liste non exhaustive).

<sup>15</sup> Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1)

<sup>16</sup> Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Laboratoire cantonal : Guide sur coordination de la prévention des accidents majeurs dans le cadre de l'aménagement du territoire, 26.03.2018 sous [www.be.ch/oacot](http://www.be.ch/oacot) → Aménagement du territoire → Guides → Coordination de la prévention des accidents majeurs dans le cadre de l'aménagement du territoire

**De tels objets, particulièrement sensibles aux atteintes possibles d'accidents majeurs, ne sont expressément pas recommandés dans des périmètres de consultation.**

**Si, malgré tout, une nouvelle occupation sensible doit être construite dans des périmètres de consultation ou si une occupation sensible existante doit être agrandie (question ⑥ : « S'applique »), il est expressément recommandé au maître d'ouvrage d'accorder une attention particulière à cette thématique lors de la planification du projet de construction.**

**Question ④ :**

Le projet de construction comprend de nouveaux logements, de nouvelles places de travail ou permet d'une autre manière le séjour durable de :

- jusqu'à 50 personnes supplémentaires\*.
- entre 51 et 100 personnes supplémentaires\*.
- plus de 100 personnes supplémentaires\*.

\* Somme du nombre d'habitants supplémentaires + nombre de places de travail supplémentaires + nombre de personnes présentes supplémentaires.

Pour un même accroissement de la densité de population, l'ampleur des dommages possibles – et donc le risque – augmente différemment selon le type d'installation soumise à l'OPAM. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a défini des seuils au-delà desquels un projet de construction pourrait conduire à une augmentation notable du risque de la ou des installations soumises à l'OPAM concernées :

- Pour des projets de construction dans des périmètres de consultation d'entreprises, d'installations militaires ou de gazoducs (question ①), c'est le cas si le projet de construction comprend de nouveaux logements, de nouvelles places de travail ou permet d'une autre manière le séjour durable **d'au total plus de 50 personnes supplémentaires**.
- Pour des projets de construction dans des périmètres de consultation d'installations ferroviaires, d'autoroutes ou d'autres routes de grand transit (question ①), c'est le cas si le projet de construction comprend de nouveaux logements, de nouvelles places de travail ou permet d'une autre manière le séjour durable **d'au total plus de 100 personnes supplémentaires**.

Important : Les chiffres se réfèrent à la somme des habitants supplémentaires, des places de travail supplémentaires et des personnes durablement présentes supplémentaires sur l'ensemble de la ou des parcelles du projet de construction, et non dans la zone de recouvrement des bâtiments ou de la ou des parcelles avec le périmètre de consultation.

- Si le projet de construction ne comprend pas de nouvelle occupation sensible ou pas d'extension d'une occupation sensible existante et qu'il résulte
  - en cas de recouvrement avec des périmètres de consultation d'entreprises, d'installations militaires ou de gazoducs au maximum 50 personnes supplémentaires, respectivement
  - en cas de recouvrement avec des périmètres de consultation d'installations ferroviaires, d'autoroutes ou d'autres routes de grand transit au maximum 50 personnes supplémentaires, aucune activité du maître d'ouvrage n'est nécessaire pour la procédure d'octroi du permis de construire.  
→ **Dans ce cas, aucune autre donnée n'est nécessaire dans le formulaire spécial. La section *Déclaration du maître d'ouvrage* s'affiche directement.**
- En revanche, dans les tous autres cas, il est expressément recommandé au maître d'ouvrage d'effectuer des activités pour la procédure d'octroi du permis de construire.  
→ **Des données supplémentaires doivent être fournies dans le formulaire spécial. La section *Activités du maître d'ouvrage pour la procédure d'octroi du permis de construire* s'affiche.**

## Activités du maître d'ouvrage pour la procédure d'octroi du permis de construire

Les maîtres d'ouvrage de constructions ou d'installations conformes à la zone d'affectation à l'intérieur de périmètres de consultation ne peuvent certes pas être légalement obligés d'effectuer les activités recommandées ci-dessous ou de prendre des mesures de protection qui en résultent.

### Activités recommandées

1. Le maître d'ouvrage prend contact suffisamment tôt avec le détenteur de l'installation ou des installations soumises à l'OPAM concernées\* afin que ce dernier :
  - a. ait la possibilité de vérifier si le rapport succinct ou l'étude de risque pour son installation soumise à l'OPAM doit être adaptée conformément aux exigences de l'art. 8a OPAM ;
  - b. puisse le cas échéant informer le maître d'ouvrage sur des aspects spécifiques de l'installation soumise à l'OPAM et lui recommander des mesures de protection appropriées de son point de vue. Peut-être que le maître d'ouvrage apportera son soutien lors de la mise en place des mesures de protection, car celles-ci ont un effet positif (réducteur) sur le risque de son installation.
2. Le maître d'ouvrage vérifie, le cas échéant avec l'aide de conseillers spécialisés, si des mesures de protection appropriées contre les atteintes d'accidents majeurs (p. ex. rayonnement thermique ou nuages toxiques) sont disponibles pour son projet de construction dans le périmètre de consultation de la ou des installations soumises à l'OPAM concernées. L'annexe 4 du guide de planification *Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs* de l'ARE<sup>5</sup> contient une liste non exhaustive de mesures de protection<sup>10</sup> possibles.
3. Le maître d'ouvrage intègre de telles mesures de protection dans le projet de construction.

\* Exemple :



La parcelle du projet de construction (surface bleue) est partiellement recouverte par le périmètre de consultation d'une entreprise (cercle jaune) et d'une installation ferroviaire (bande orange) (question ❶). Dans le cadre des plans d'affectation en vigueur, la prévention des accidents majeurs n'a été prise en compte en ce qui concerne aucun périmètre de consultation (question ❷). Le projet de construction comprend de nouveaux emplois pour 80 personnes (question ❸) mais pas de nouvelle occupation sensible ni d'extension d'une occupation sensible existante (question ❹).



→ Les activités mentionnées se réfèrent donc à l'entreprise – puisque le seuil de 50 personnes supplémentaires est dépassé – mais pas à l'installation ferroviaire – puisque le seuil de 100 personnes supplémentaires n'est pas dépassé.

Dans le formulaire spécial, le maître d'ouvrage **doit** cependant :

- consigner si et quelles activités il a effectuées (ou pas) ;
- décrire brièvement dans le champ prévu à cet effet les éventuelles mesures de protection implémentées dans le projet de construction ou – si de telles mesures de protection ne sont pas implémentées –, justifier la renonciation à en prendre.

Le maître d'ouvrage a-t-il pris contact avec le détenteur de l' / des installation(s) soumise(s) à l'OPAM concernée(s) ?

- Oui  
 Non

Le maître d'ouvrage a-t-il vérifié si des mesures de protection des personnes contre les atteintes dues à des accidents majeurs sont disponibles ?

- Oui  
 Non

Le projet de construction comprend-il de telles mesures de protection ?

- Oui  
 Non

Breve description des mesures de protection mises en œuvre ou justification de la renonciation à mettre en œuvre des mesures de protection :

### Indication

Une concertation avec le Laboratoire cantonal (LC) ou un accord du LC sur les mesures de protection prévues n'est pas nécessaire pour l'octroi du permis de construire.

Le formulaire spécial *Projet de construction dans des périmètres de consultation* rempli sert de preuve de la prise en compte de la prévention des accidents majeurs dans la procédure d'octroi du permis de construire.

### Déclaration du maître d'ouvrage

Dans cette section, le maître d'ouvrage certifie l'exactitude ainsi que l'intégralité des données et atteste qu'il a pris connaissance du contenu de la présente notice.

Le maître d'ouvrage certifie l'exactitude ainsi que l'intégralité des données et prend connaissance de la **notice Construire dans des périmètres de consultation**.

Lieu

Date

Nom du maître d'ouvrage ou de son représentant